



Assemblée générale

Distr. générale
21 mars 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Tonga

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–78	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–29	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	30–78	8
II. Conclusions et/ou recommandations.....	79–83	15
Annexe		
Composition of the delegation.....		22

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa quinzième session du 21 janvier au 1^{er} février 2013. L'examen concernant les Tonga a eu lieu à la 2^e séance, le 21 janvier 2013. La délégation tongane était dirigée par Lord Vaea, Ministre de l'intérieur. À sa 10^e séance, tenue le 25 janvier 2013, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant les Tonga.

2. Le 14 janvier 2013, afin de faciliter l'examen concernant les Tonga, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Angola, Costa Rica et Pakistan.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant les Tonga:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/15/TON/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/15/TON/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/15/TON/3 et Corr.1).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Espagne, le Mexique, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie a été transmise aux Tonga par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. À la quinzième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, tenue le 21 janvier 2013, Lord Vaea, Ministre de l'intérieur, a présenté le deuxième rapport national des Tonga après avoir adressé ses chaleureuses salutations et ses meilleurs vœux pour le Nouvel An, au nom de S. M. le Roi Tupou VI, de Lord Tu'ivakano, Premier Ministre, et du peuple tongan. Il a félicité le Conseil et le Groupe de travail pour les travaux accomplis en 2012 et pour le début du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU). Il a remercié la troïka, composée de l'Angola, du Costa Rica et du Pakistan, d'avoir facilité l'examen concernant les Tonga et pour les questions transmises à l'avance par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Norvège, la Slovénie, le Mexique et l'Espagne.

6. Lord Vaea a déclaré que l'adoption, en juin 2008, du rapport sur le premier Examen périodique universel concernant les Tonga constituait une étape importante pour le pays. Elle avait été l'occasion de mettre en évidence les droits de l'homme fondamentaux consacrés par la Constitution nationale de 1875, promulguée par S.M. le Roi Siaosi Tupou I, que les Tonga protégeaient avec dévouement depuis cent trente-sept ans. Lord Vaea a également déclaré que le premier examen avait été l'occasion de mettre en lumière la volonté des Tonga de ratifier de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme.

7. Toutefois, l'introduction de nouveaux droits de l'homme exigeait de mettre en balance divers facteurs importants, notamment le caractère limité des ressources, les valeurs culturelles tonganes fondamentales, les croyances chrétiennes fondamentales et les idéologies libérales, ce qui constituait une tâche délicate. Cette situation unique expliquait pourquoi les Tonga avaient mis du temps à ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Les Tonga continuaient cependant de s'attacher à soutenir et promouvoir les aspirations relatives aux droits de l'homme par le biais de la législation, des orientations politiques, de la formation, des programmes de sensibilisation et de diverses activités et initiatives nationales, régionales et internationales.

8. En ce qui concernait la démocratisation et la réforme législative, Lord Vaea a fait savoir que la démocratisation du système politique tongan avait été achevée. Ce processus avait été dirigé par le regretté Roi George Tupou V, qui avait laissé la démocratisation en héritage aux Tonga, à la région Pacifique et au monde. Lord Vaea a ensuite appelé l'attention sur des exemples importants de mise en œuvre de la démocratisation depuis 2008 et décrit le nouveau système politique.

9. Lord Vaea a indiqué que le nouveau cadre constitutionnel et politique réformé présentait les caractéristiques fondamentales propres à une société libre et démocratique pour tous les citoyens tongans. Le nouveau système constitutionnel et politique avait déjà fait la preuve de sa robustesse et de sa capacité à résister à un gouvernement instable et inefficace. Ce nouveau système n'était peut-être pas parfait, mais il constituait un progrès remarquable puisque, en quatre ans, il avait permis de procéder à des changements profonds de manière pacifique et ordonnée. Lord Vaea a remercié les États donateurs et les organisations internationales, notamment les Gouvernements néo-zélandais et australien, l'Union européenne et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour l'assistance technique qu'ils avaient fournie au cours du processus de réforme constitutionnelle et politique.

10. Au sujet de la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture), Lord Vaea, se référant à une question formulée par la Norvège, a expliqué que les Tonga n'avaient pas ratifié la Convention parce que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient déjà interdits par le droit pénal tongan et visés par les lois relatives à la preuve, à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale. De plus, les autorités responsables des enquêtes et des poursuites concernant les actes de torture étaient promptes à agir et efficaces, et les juges imposaient des sanctions pénales de nature à dissuader les contrevenants potentiels. Lord Vaea a également souligné que la torture n'était pas systématique aux Tonga; en fait, elle était très rare. Lord Vaea a confirmé l'engagement des Tonga à ratifier la Convention contre la torture.

11. S'agissant de la mise en place de garanties contre les mauvais traitements que les forces de police et de sécurité pourraient infliger, Lord Vaea a répondu à une question de la Norvège au sujet des mesures que les Tonga avaient prises pour faire face à l'implication de policiers dans des cas de mauvais traitements et de meurtre de civils. Les agents des services de police et de sécurité présumés responsables de tels actes étaient tous, sans exception, traduits en justice et, s'ils étaient jugés coupables, ils faisaient l'objet de mesures disciplinaires et étaient renvoyés. Le recours à des tactiques d'intimidation policière était fréquent, mais la violence policière contre des suspects était rare. Au cours des cinquante dernières années, on n'avait déploré que deux décès causés par des policiers. Lord Vaea a ajouté que la police tongane prévoyait d'installer un dispositif de caméra de télévision en circuit fermé et de dispenser une formation sur la loi de 2010 sur la Police nationale, qui établissait des normes policières modernes respectant les droits de l'homme. Lord Vaea a également indiqué que, avec l'assistance du Gouvernement néo-zélandais, un nouveau chef de la police avait été nommé et s'était vu confier pour principale tâche de

moderniser la police tongane. Le chef de la police pouvait s'appuyer sur un important programme tripartite d'aide au développement entre les Gouvernements australien, néo-zélandais et tongan.

12. Lord Vaea s'est référé à une question formulée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord portant sur les initiatives prises par les Tonga pour lutter contre la violence policière et sur les programmes d'éducation destinés aux policiers. Il a fait savoir que des programmes d'éducation sur l'usage de la force étaient mis en œuvre parallèlement à des activités de formation dispensées par des policiers ayant acquis une expérience à l'étranger. La police tongane offrait des services de police de proximité et espérait regagner la confiance de la population, elle avait renoncé à ses activités non policières, telles que celles des services relatifs à l'immigration, à l'immatriculation des véhicules et à l'octroi de licences, pour se concentrer sur ses activités policières fondamentales. En ce qui concernait la promotion des programmes d'éducation aux droits de l'homme à l'intention des personnels de police, de sécurité et de justice pénale, la police tongane, le Département des prisons et les Services tongans de défense s'appuyaient sur leurs programmes de développement pour sensibiliser leur personnel au respect et à la protection des droits de l'homme.

13. S'agissant de la protection du droit à la liberté d'expression, à la liberté de l'information et à la liberté de la presse, Lord Vaea a déclaré que ce droit de l'homme fondamental était inscrit dans l'article 7 de la Constitution nationale et que les médias jouissaient d'une liberté relative, dans les limites prévues par les lois sur la diffamation, la sédition et l'outrage à l'autorité de la justice. Un conseil national des médias avait été créé par les médias tongans pour régir leurs propres activités; il n'en était toutefois qu'aux premiers stades de son développement. De plus, les Tonga avaient adopté une politique de liberté de l'information qui était mise en œuvre progressivement par tous les ministères et organismes publics. Il était envisagé que cette politique serve de point de départ à la promulgation d'une législation sur la liberté de l'information.

14. En ce qui concernait la sensibilisation à la question des personnes handicapées, Lord Vaea a évoqué une question par laquelle la Slovénie s'enquérissait de la manière dont les Tonga garantissaient les droits des personnes handicapées et des améliorations apportées au cours des dernières années. Il a indiqué que la législation tongane offrait la même protection à toutes les personnes, qu'elles soient handicapées ou non, et que les personnes handicapées n'étaient visées par aucune discrimination, que ce soit en droit ou dans la pratique. Les seules différences tenaient aux droits spéciaux dont bénéficiaient les personnes handicapées, notamment le droit à la communication pour les personnes malentendantes ou malvoyantes. Les Tonga adoptaient une démarche visant à intégrer les personnes handicapées dans le système éducatif et la législation nationale exigeait la construction d'équipements destinés à faciliter l'accès des personnes handicapées aux bâtiments publics; elles appuyaient les efforts déployés à l'échelle régionale, notamment le Cadre d'action du Millénaire de Biwako pour l'intégration des handicapés en Asie et dans le Pacifique, le Forum du Pacifique sur le handicap et l'Australia-Pacific Islands Disability Support. Les Tonga remerciaient le Gouvernement australien pour son aide dans ce domaine. Il existait deux organisations de personnes handicapées qui défendaient les droits de ces personnes et une organisation qui offrait aux personnes handicapées des services de réadaptation. Des associations socioculturelles proposaient régulièrement des activités aux personnes handicapées.

15. Lord Vaea a évoqué une question formulée par la Slovénie au sujet des mesures prises pour intégrer dans la législation nationale les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du calendrier prévu pour la ratification de ladite convention. Il a indiqué que les personnes handicapées disposaient de droits en vertu des

dispositions générales du droit tongan. Les Tonga ne pouvaient pas communiquer de calendrier pour la ratification de la Convention.

16. Lord Vaea a ensuite évoqué une question émanant de l'Espagne au sujet des mesures prévues pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées et pour éliminer la discrimination à leur égard. Il a indiqué que les Tonga encourageaient les mesures visant à améliorer la vie des personnes handicapées en appuyant les organisations de personnes handicapées et par le biais de plans d'action régionaux. De plus, la législation tongane ne contenait aucune disposition discriminatoire à l'égard des personnes handicapées. Les Tonga étaient déterminées à ratifier la Convention; toutefois, elles ne pouvaient pas communiquer de calendrier.

17. En matière de lutte contre la corruption, Lord Vaea a déclaré que le Gouvernement tongan œuvrait à la mise en place d'un bureau du procureur général et d'un bureau du commissaire général aux comptes pleinement indépendants, ainsi qu'à la promulgation d'une nouvelle législation portant création d'un poste de commissaire pour la lutte contre la corruption et d'un bureau du médiateur efficaces et utiles. Les Tonga étaient déterminées à créer puis renforcer ces mécanismes anticorruption.

18. Lord Vaea s'est référé à une question posée par le Royaume-Uni au sujet des mesures prévues pour établir une institution nationale des droits de l'homme. Il a indiqué que les Tonga n'étaient pas encore en mesure de créer une telle institution, faute de disposer des ressources nécessaires. Les ministères et les organismes publics respectaient et protégeaient les droits de l'homme collectivement; toutefois, les Tonga reconnaissaient combien il importait d'établir au sein du Gouvernement un poste de coordonnateur pour les droits de l'homme et espéraient que les partenaires donateurs envisageraient de les aider à mener à bien cette initiative.

19. S'agissant de l'égalité des sexes, Lord Vaea a renvoyé à une question formulée par la Norvège au sujet des mesures prises pour améliorer l'égalité des sexes et autonomiser les femmes et pour accroître le nombre de femmes aux postes de prise de décisions. Il a déclaré que les Tonga avaient pris l'engagement important, aux niveaux national, régional et international, de promouvoir l'égalité des sexes et menaient également des activités pour assurer cette égalité. Il a indiqué le nombre de femmes qui occupaient des postes de prise de décisions au Gouvernement et dans les entreprises publiques, les offices public, les entreprises privées et les Églises.

20. Lord Vaea a rappelé une question par laquelle la Slovénie demandait si les préoccupations relatives aux femmes avaient été intégrées dans les politiques nationales. Il a déclaré que l'un des objectifs du Cadre stratégique pour le développement des Tonga, adopté en 2012, était de bâtir des communautés ouvertes et fortes en améliorant l'égalité des sexes par l'application de la politique nationale sur les femmes et le développement. Les cas de violence familiale faisaient tous, sans exception, l'objet de poursuites et le Gouvernement tongan mettait au point un projet de loi sur la protection de la famille. Une étude nationale sur la violence familiale à l'égard des femmes avait été menée en mars 2012. La Commission de la fonction publique avait allongé la période de congé de maternité et instauré un congé de paternité. Les services de défense tongans ne se séparaient plus des soldats qui se mariaient ou avaient des enfants, et il y avait des femmes officiers dans les services de défense et dans la Police nationale.

21. Lord Vaea s'est référé à une question dans laquelle le Royaume-Uni demandait pourquoi les Tonga n'avaient pas ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et s'enquerrait des éventuelles mesures prévues pour adhérer à la Convention. En décembre 2011, les Tonga avaient décidé de ratifier la Convention en formulant des réserves, à l'issue d'une consultation nationale qui visait à parvenir à un consensus sur les réserves en question et sur la voie à suivre pour

ratifier la Convention. Les privilèges dont jouissaient les femmes faisaient partie de la vie sociale tongane et tout changement devrait être opéré avec soin de manière à ne pas bouleverser la culture tongane et à ne pas semer la discorde. Les autorités espéraient mener à bien le processus de consultation et promulguer la loi sur la protection de la famille.

22. Évoquant une question formulée par l'Espagne au sujet des points sur lesquels porteraient les réserves à la Convention, Lord Vaea a déclaré qu'il s'agirait vraisemblablement des droits de succession, de l'avortement, de la propriété foncière et du mariage entre personnes du même sexe. Toutes ces questions étaient sensibles aux Tonga et devaient être pleinement examinées par toutes les parties prenantes avant que la Convention puisse être ratifiée.

23. Se référant à une question de la Norvège sur les mesures prises par les Tonga pour garantir l'égalité des hommes et des femmes dans le domaine de la propriété foncière et de la propriété en général, Lord Vaea a fait savoir que le droit des femmes à la terre était encore une question à l'examen, compte tenu de la culture tongane et du régime foncier en vigueur. Toutefois, une commission d'enquête royale avait fait des recommandations tendant à ce que la législation foncière soit modifiée pour étendre l'accès des femmes à la terre.

24. S'agissant de la promotion et de la protection des droits de l'homme, de l'éducation et de la sensibilisation du public, Lord Vaea a indiqué que les Tonga avaient mis en place de nombreux programmes de formation, avec l'aide d'organisations régionales spécialisées et d'organismes donateurs. Les Tonga avaient également lancé des initiatives pour améliorer les droits de l'homme de tous ses citoyens, telles que l'adoption d'une politique de liberté de l'information; elles prévoyaient l'assistance judiciaire gratuite et demeuraient bien placées dans l'indice de développement humain du PNUD. Les Tonga avaient bénéficié des programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux droits de l'homme dispensés par l'Équipe ressource du Pacifique pour les droits régionaux de la Communauté du Pacifique Sud, les Gouvernements néo-zélandais et australien et le PNUD.

25. En ce qui concernait la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de leurs protocoles facultatifs, Lord Vaea a déclaré que les Tonga n'avaient pas ratifié les instruments en question et a renvoyé à l'explication donnée au début de son intervention. Il a demandé aux États membres de comprendre la situation dans laquelle se trouvaient les Tonga et de continuer à les aider à poursuivre la ratification des instruments conventionnels en leur fournissant une assistance technique.

26. Parmi les autres questions que les Tonga avaient reçues à l'avance, mais qui n'étaient pas directement abordées dans le deuxième rapport national, Lord Vaea a évoqué une question formulée par le Mexique au sujet des obstacles auxquels se heurtaient les Tonga pour mettre concrètement en œuvre les précédentes recommandations issues de l'EPU. Il a cité parmi les principaux obstacles le manque de ressources et la difficulté de mettre en balance différents facteurs propres aux Tonga.

27. Lord Vaea a évoqué une autre question posée par le Mexique au sujet des mesures prévues pour prévenir l'apatridie. Il a fait savoir que les Tonga avaient élargi le champ d'application de leurs lois sur la nationalité en 2007 et qu'il était désormais plus facile pour de nombreuses personnes d'acquérir la citoyenneté tongane. Il n'y avait aucun cas d'apatridie aux Tonga. La naturalisation était possible après cinq ans de résidence et à condition de connaître la langue tongane; en outre, le Roi disposait du pouvoir discrétionnaire absolu d'accorder la nationalité tongane à toute personne et à tout moment.

28. Lord Vaea s'est référé à une question par laquelle l'Espagne s'enquerrait de l'avis des Tonga sur le droit fondamental à l'eau potable. Il a déclaré que les Tonga n'avaient pas voté en faveur des résolutions sur la question parce que, faute de ressources, leur délégation n'était pas présente lors du vote. Comme beaucoup d'autres petits États insulaires en

développement, les Tonga disposaient de ressources naturelles, notamment en eau, limitées et rares. Toutefois, les Tonga continuaient de faire tout leur possible pour fournir cette ressource vitale à leur population. Les Tonga examinaient un projet de loi sur les ressources en eau visant à contrôler et réglementer l'utilisation de l'eau. Les Tonga continuaient d'accorder une grande importance à tout débat de fond sur le droit d'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement suffisants, ayant trait notamment à la portée des obligations. De plus, les Tonga étaient disposées à appuyer toute initiative consistant notamment à demander aux États, en particulier les pays en développement, et aux organisations internationales d'accorder des ressources financières, de donner davantage de moyens et de transférer des technologies pour intensifier les efforts visant à garantir à tous l'accès à une eau potable, salubre et abordable, et à des services d'assainissement.

29. Lord Vaea a conclu sa déclaration liminaire en déclarant que les Tonga demeuraient résolues à respecter leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme et a demandé aux États de comprendre et apprécier les difficultés particulières auxquelles se heurtaient les Tonga sur le plan du renforcement de la protection des droits de l'homme. Il a également demandé aux États d'encourager et d'aider les Tonga à réaliser cet objectif, en particulier dans le domaine de l'égalité des sexes, des questions relatives aux personnes handicapées et de tous autres droits de l'homme pour lesquels ils étaient disposés à porter assistance aux Tonga. Lord Vaea a remercié le Groupe de travail pour son attention et lui a transmis ses vœux de succès pour les travaux à accomplir au cours des semaines à venir et tout au long de 2013.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

30. Au cours du dialogue, 40 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport.

31. L'Indonésie a jugé encourageantes les réformes constitutionnelle et politique menées par les Tonga pour renforcer la démocratie. Elle a salué la volonté des Tonga d'obtenir l'assistance de la communauté internationale pour faciliter la réforme démocratique. Elle a accueilli avec satisfaction la promulgation de la législation visant à supprimer la violence institutionnelle, mais a constaté que des efforts restaient à faire dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme à l'intention des agents de la fonction publique. Elle a pris note avec satisfaction des mesures prises aux fins de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Indonésie a fait des recommandations.

32. L'Italie a félicité les Tonga pour le moratoire de facto sur les exécutions appliqué depuis 1982 et a demandé l'abolition complète de la peine de mort. Elle regrettait que les Tonga n'aient pas encore adhéré à nombre des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a encouragé le pays à lever d'urgence tous les obstacles l'empêchant de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'Italie a fait des recommandations.

33. Le Japon a accueilli avec satisfaction la promulgation de la législation sur la réforme constitutionnelle et électorale et la politique relative à la liberté de l'information. Il a salué la campagne de lutte contre la violence familiale et les efforts déployés en vue de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a relevé que les Tonga n'avaient pas soumis leur premier rapport au Comité des droits de l'enfant et exprimé l'espoir qu'elles le fassent le plus tôt possible. Le Japon a fait une recommandation.

34. La Lettonie a remercié les Tonga pour leur rapport détaillé et s'est félicitée des mesures positives qu'elles avaient prises pour démontrer leur attachement aux droits de l'homme. Elle est revenue sur la question des invitations permanentes aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, qu'elle avait déjà abordée lors du précédent examen concernant les Tonga. La Lettonie a fait des recommandations.

35. La Malaisie a jugé encourageants les efforts déployés par les Tonga pour assurer l'équilibre entre le respect des droits civils et politiques et celui des droits sociaux et culturels. Elle a salué les progrès réalisés par les Tonga dans le domaine de l'éducation. Elle estimait que la détermination du Gouvernement à renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme dans le pays devait être reconnue et a invité la communauté internationale à donner suite à la demande d'assistance technique formulée par le Gouvernement.

36. Les Maldives ont félicité les Tonga pour les réformes constitutionnelle et politique engagées. Elles ont salué les efforts déployés par les Tonga pour adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la nomination de femmes à des postes élevés. Elles ont pris note avec satisfaction de la mise en œuvre des recommandations relatives à la violence sexiste. Le manque de ressources financières étant un problème majeur pour les Tonga, les Maldives ont demandé à la communauté internationale d'offrir son soutien au pays.

37. Le Mexique a salué l'action menée par les Tonga pour renforcer le processus démocratique et ne doutait pas qu'elle se traduirait par une protection et une promotion améliorées des droits de l'homme. Il a pris note des mesures prises pour mettre en œuvre les précédentes recommandations, notamment concernant l'adoption d'une législation pour lutter contre la corruption. Il a encouragé les Tonga à intensifier leurs efforts pour ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elles n'avaient pas encore adhéré et à mettre leur législation en conformité avec les instruments en question. Le Mexique a fait des recommandations.

38. Le Maroc a félicité les Tonga pour les progrès accomplis sur la voie de la création d'une infrastructure des droits de l'homme et a encouragé les efforts faits par le commissaire aux plaintes. Il a félicité les Tonga pour leur rapport sur les questions foncières et a demandé si l'accès des femmes à la propriété urbaine pouvait être étendu aux zones rurales. Il a demandé des renseignements sur l'état d'avancement des consultations nationales visant à incorporer les droits de l'homme dans les programmes des différents niveaux de l'enseignement public.

39. La Nouvelle-Zélande a constaté que, malgré les efforts faits par le Gouvernement, l'égalité de participation des hommes et des femmes n'était pas effective dans divers domaines de la vie contemporaine. Elle a accueilli avec satisfaction les mesures prises et les progrès accomplis concernant l'élaboration d'une loi protégeant les femmes contre la violence et a fait savoir qu'elle demeurait déterminée à soutenir les Tonga dans ce domaine. La Nouvelle-Zélande a fait des recommandations.

40. La Norvège a noté que les Tonga n'avaient pas honoré l'engagement qu'elles avaient pris de ratifier d'importants instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle s'est déclarée préoccupée par les informations selon lesquelles les cas de violence familiale étaient fréquents et par le fait que le viol conjugal n'était pas érigé en infraction. Elle constatait avec préoccupation que la législation tongane était discriminatoire à l'égard des femmes dans le domaine des droits de succession. Elle a relevé que les Tonga n'avaient pas appliqué la peine capitale depuis 1982. La Norvège a fait des recommandations.

41. Les Philippines ont constaté que les Tonga n'avaient pas encore adhéré à certains instruments internationaux. Elles ne doutaient pas que les Tonga veilleraient à protéger les groupes vulnérables comme il se devait. Elles ont pris acte des progrès accomplis dans la lutte contre la violence familiale, malgré l'absence de législation adaptée dans ce domaine, et ont encouragé les Tonga à intensifier leurs efforts pour protéger les droits des femmes et des enfants. Les Philippines ont fait des recommandations.

42. Singapour a salué l'engagement pris par les Tonga de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Elle a pris acte de l'action menée par les Tonga pour éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment la conduite d'une étude nationale sur la violence familiale et la coopération avec les organismes régionaux compétents du système des Nations Unies. Elle a également pris acte des progrès accomplis par les Tonga sur le plan de l'accès de la population à l'éducation et du fait que les Tonga étaient en bonne voie pour atteindre l'objectif 2 du Millénaire pour le développement. Singapour a fait des recommandations.

43. La Slovaquie a accueilli avec satisfaction la mise en œuvre des réformes législatives et la mise en place d'un nouveau système parlementaire. Elle a salué l'action menée par les Tonga pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes. Elle a pris note de la reconnaissance par les Tonga d'une interdiction absolue de la torture depuis 2007 et de la création d'un groupe de déontologie chargé de contrôler le comportement des policiers. La Slovaquie a fait des recommandations.

44. La Slovénie a constaté que, s'agissant de la prise en compte des questions de genre dans les politiques des Tonga, des progrès avaient été accomplis dans la protection des droits des femmes, citant notamment la création du Groupe de la violence familiale. Elle a fait observer qu'il était peu probable que les Tonga parviennent à atteindre l'objectif 3 du Millénaire pour le développement dans les délais établis. Elle a relevé que, aux Tonga, l'âge de la responsabilité pénale était fixé à 8 ans, ce qui était plus tôt que l'âge prévu par la norme internationale. La Slovénie a fait des recommandations.

45. L'Espagne a mis en lumière les progrès faits par les Tonga dans le domaine des droits politiques depuis la réforme constitutionnelle de 2009 et a félicité le pays pour son ouverture à la coopération technique. Il était primordial de désigner un organisme ou un ministère chargé de garantir la coordination avec les organismes internationaux compétents pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. L'Espagne a fait des recommandations.

46. La Suisse a noté avec satisfaction que les Tonga avaient accepté ses recommandations concernant la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme, mais a constaté que, quatre ans plus tard, peu de progrès avait été accomplis dans ce domaine. Elle a pris note avec intérêt du débat sur la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais a estimé que tous les pays devraient ratifier les instruments fondamentaux. La Suisse a fait une recommandation.

47. La Thaïlande a félicité les Tonga pour les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme grâce à des réformes politiques importantes. Elle a noté avec satisfaction que les Tonga envisageaient de créer une institution nationale des droits de l'homme et avaient ratifié divers instruments, et a invité le pays à adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a salué l'engagement pris par le Gouvernement de favoriser l'autonomisation des femmes et d'éliminer la violence à leur égard. La Thaïlande a fait des recommandations.

48. Le Timor-Leste a félicité les Tonga d'avoir renforcé les institutions démocratiques et amélioré l'accès à l'éducation. Il a toutefois fait observer que l'âge de la majorité variait entre les différents groupes de la population tongane. Il a constaté que des consultations nationales étaient menées aux fins de l'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avec une réserve et a formulé l'espoir que les Tonga adhèrent prochainement à la Convention et retirent leur réserve. Le Timor-Leste a fait des recommandations.

49. Trinité-et-Tobago a félicité les Tonga pour leurs réformes constitutionnelle et politique et les a encouragées à continuer sur cette lancée. Elle a noté avec satisfaction les efforts déployés en vue de réaliser l'égalité des sexes et de protéger les droits des femmes, et de renforcer l'éducation aux droits de l'homme. Elle a félicité les Tonga de s'investir activement dans les questions relatives aux changements climatiques aux niveaux régional et international. Trinité-et-Tobago a fait des recommandations.

50. La Turquie a salué les efforts faits par les Tonga pour adhérer aux principaux instruments internationaux et les a encouragées à poursuivre sur la même voie. Elle a accueilli avec satisfaction le dialogue visant à établir un mécanisme relatif aux droits de l'homme au niveau national. Elle a également accueilli avec satisfaction la décision de réviser la législation sur la violence à l'égard des femmes et des enfants et a espéré qu'une nouvelle législation visant toutes les formes de violence familiale serait promulguée. La Turquie a fait une recommandation.

51. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a encouragé les Tonga à créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Il a invité les Tonga à prendre des mesures pour améliorer la condition juridique de la femme et a demandé comment les Tonga entendaient s'attaquer aux règles discriminatoires à l'égard des femmes. Il a pris acte de la loi de 2010 sur la Police nationale, mais demeurait préoccupé par les allégations mettant en cause des policiers. Il a prié instamment les Tonga de prendre des mesures supplémentaires dans ce domaine et d'abroger toutes les dispositions qui criminalisaient les pratiques homosexuelles consensuelles. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

52. Les États-Unis d'Amérique étaient préoccupés par l'incapacité des Tonga à lutter efficacement contre la violence familiale et la discrimination à l'égard des femmes. Ils ont félicité les forces de police et le Ministère de la justice pour l'adoption d'une «politique de poursuites systématiques». À l'inverse, ils se sont déclarés préoccupés de ce que les enfants nés de parents mariés ne pouvaient être pleinement et légalement adoptés et de ce que les relations sexuelles consenties entre adultes du même sexe soient incriminées. Les États-Unis ont fait des recommandations.

53. L'Uruguay a pris note de l'adhésion des Tonga au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a constaté avec préoccupation que les Tonga n'étaient pas partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a considéré que l'adhésion des Tonga à ladite Convention serait une étape importante sur la voie de l'adaptation des normes nationales aux normes universelles. L'Uruguay a fait des recommandations.

54. Le Viet Nam a pris acte des efforts déployés par les Tonga et de leur détermination à protéger et promouvoir les droits de l'homme et à mettre en œuvre les recommandations formulées à l'issue du premier cycle de l'EPU. Il a félicité les Tonga, pays en développement, pour leurs progrès dans les domaines de la consolidation de la Constitution, de la réforme législative et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Le Viet Nam a fait des recommandations.

55. L'Algérie a pris note des réformes législatives menées par les Tonga et de la mise en place d'un nouveau régime parlementaire. Elle a toutefois fait observer que, bien que les tribunaux tongans appliquent déjà certains des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il serait utile de les ratifier pour mieux les promouvoir. Elle a salué les mesures positives prises par les Tonga pour promouvoir la participation des femmes à la vie publique. Toutefois, aucune femme n'avait encore été élue au Parlement et l'autonomisation économique des femmes se heurtait à des difficultés persistantes liées aux faibles niveaux d'emploi et aux écarts de salaire. L'Algérie a fait des recommandations.

56. L'Angola a pris acte de la législation adoptée au sujet des droits des personnes handicapées et du droit à l'éducation, et a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par les Tonga pour promouvoir et protéger les droits des femmes, y compris dans le domaine de l'emploi, en particulier la nouvelle politique de la commission de la fonction publique, qui prévoyait notamment l'allongement du congé de maternité pour les fonctionnaires. Il a également accueilli avec satisfaction le Cadre stratégique pour le développement des Tonga (2011-2014), qui allait notamment dans le sens d'une plus grande autonomie des femmes. L'Angola a fait une recommandation.

57. L'Argentine a félicité les Tonga pour la création de la division chargée des questions ayant trait à l'alimentation et à la promotion de la femme et de la jeunesse à l'échelle locale et a salué la mise en œuvre du programme destiné à préparer les jeunes dirigeants à devenir des défenseurs des droits de l'homme. L'Argentine a fait des recommandations.

58. L'Australie a salué les réformes menées par les Tonga depuis 2010. Elle a estimé que malgré les progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes dans l'éducation, les Tonga devaient poursuivre leurs efforts pour réaliser pleinement l'objectif 3 du Millénaire pour le développement. Elle a également salué les efforts faits par les Tonga pour promouvoir l'égalité des sexes et faire avancer les travaux sur un projet de loi relatif à la protection de la famille, mais a noté que les taux de violence familiale demeuraient élevés. Elle a constaté que la peine de mort était encore applicable, mais a reconnu que les Tonga étaient abolitionnistes en pratique. L'Australie a fait des recommandations.

59. Le Bhoutan a félicité les Tonga pour les progrès accomplis vers la levée des obstacles et des contraintes auxquels elles se heurtaient, grâce à la promotion des droits politiques, économiques et sociaux de sa population et à la protection des femmes, des enfants et des personnes handicapées, notamment par le biais des réformes de 2010. Il a pris acte des efforts déployés par les Tonga pour améliorer la condition de la femme et lutter contre la violence sexiste et la discrimination fondée sur le sexe. Le Bhoutan a fait des recommandations.

60. Le Brésil a donné acte des réformes engagées par les Tonga, notamment la politique de l'information adoptée en 2012. Il a accueilli avec satisfaction les consultations publiques consacrées à un projet de loi visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et a estimé que l'adoption de ce projet de loi serait une étape importante vers une meilleure protection des droits de l'homme. Il a également accueilli avec satisfaction les efforts déployés par les Tonga pour adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a demandé aux Tonga d'envisager de modifier l'âge légal de la majorité pour garantir l'égalité sociale à cet égard. Le Brésil a fait une recommandation.

61. Le Burundi a vivement encouragé les Tonga à poursuivre leur politique de lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre les châtiments corporels infligés à des enfants. Il a accueilli avec satisfaction les efforts faits par les Tonga pour lutter contre la discrimination fondée sur le rang social, la religion et la race. De plus, il a encouragé les Tonga à faire en sorte que leur Code du travail soit effectivement promulgué. Le Burundi a fait des recommandations.

62. Le Canada a pris note des progrès réalisés par les Tonga dans la lutte contre la corruption. Il s'est enquis des mesures spécifiques prises pour améliorer la gouvernance et des mesures supplémentaires prévues à cet égard ainsi que pour éliminer le trafic d'influence dans le secteur public. Il a accueilli avec satisfaction les réformes engagées en 2010, qui devaient être consolidées pour faire des Tonga une démocratie pleinement représentative. Il demeurait préoccupé par le fait que la liberté de parole et la liberté de la presse n'étaient pas toujours protégées dans la pratique. Le Canada a fait des recommandations.

63. Le Chili a fait observer que la situation d'extrême vulnérabilité dans laquelle se trouvaient les Tonga en ce qui concernait les changements climatiques et les variations du niveau de la mer imposait aux autorités nationales de faire face à ces difficultés, avec l'assistance technique de la communauté internationale. Le Chili a accueilli avec intérêt les réformes législatives sur la violence à l'égard des femmes et des enfants, et le processus engagé pour débattre d'une législation générale contre la violence familiale en vue de son adoption. Le Chili a fait des recommandations.

64. La Chine s'est félicitée des efforts déployés par les Tonga pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment dans les domaines de l'égalité des sexes, de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des programmes d'éducation aux droits de l'homme destinés aux policiers. Elle a noté que les Tonga avaient signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et envisageaient d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Prenant note des difficultés auxquelles se heurtaient les Tonga, la Chine a estimé que la communauté internationale devait donner aux Tonga l'aide financière et technique nécessaire pour faciliter leur développement social et économique. La Chine a fait une recommandation.

65. Le Costa Rica a pris note avec satisfaction des réformes démocratiques mises en œuvre par les Tonga pour promouvoir progressivement l'équité. Il a également appelé l'attention sur la formation aux droits de l'homme destinée aux agents de police et de sécurité et au personnel pénitentiaire des Tonga. Il était préoccupé par le faible taux de ratification par les Tonga des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et par l'insuffisance du cadre juridique en place pour protéger les droits de l'homme. Le Costa Rica a fait des recommandations.

66. Cuba a reconnu les progrès accomplis par les Tonga sur la voie d'une protection et d'une promotion renforcées des droits de l'homme de tous les citoyens et a insisté plus particulièrement sur les progrès faits dans le domaine des indicateurs du développement humain, de la lutte contre la pauvreté et de l'amélioration du système de santé, malgré les restrictions financières. Cuba a noté avec satisfaction le niveau élevé d'alphabétisation et la promotion de l'enseignement supérieur aux Tonga. Cuba a fait des recommandations.

67. L'Estonie a reconnu l'importance des questions relatives aux droits de l'homme pour les Tonga. Elle a invité les Tonga à montrer leur ferme attachement à la justice et à la primauté du droit, à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à mettre la législation nationale en totale conformité avec celui-ci, à adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à protéger les droits des femmes. Elle a félicité les Tonga pour leur politique relative à la liberté de l'information, tout en les encourageant à prendre des mesures supplémentaires concernant la liberté d'expression et d'information. L'Estonie a fait des recommandations.

68. La France a relevé que les Tonga n'avaient ratifié que quelques-uns des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'aucun progrès n'avait été fait dans ce domaine depuis l'EPU de 2008. La France a fait des recommandations.

69. Le Guatemala a mis en lumière les progrès accomplis par les Tonga dans la lutte contre la violence familiale, malgré l'absence de législation nationale consacrée à la violence familiale ou érigeant le viol conjugal en infraction. Il a encouragé les Tonga à continuer de présenter des informations sur les réalisations du Groupe de la violence familiale. Il a fait observer que la Cour suprême des Tonga respectait le principe de l'interdiction absolue de la torture, alors que les Tonga n'avaient pas ratifié la Convention contre la torture et malgré l'absence de dispositions juridiques sur ce sujet. Le Guatemala a fait une recommandation.

70. La Hongrie a pris note avec satisfaction des avancées constatées aux Tonga, notamment les élections démocratiques de 2010, la participation accrue des femmes et l'intégration des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans les programmes de formation des policiers. Elle a salué les mesures prises pour garantir l'égalité dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi des femmes et des personnes handicapées, malgré la persistance de la discrimination fondée sur le sexe dans les domaines de la propriété foncière et des droits de succession. Elle a relevé que les Tonga n'avaient pas encore ratifié la Convention contre la torture. La Hongrie a fait une recommandation.

71. Au nom de la délégation tongane, Lord Vaea a remercié les États d'avoir réservé un accueil chaleureux au deuxième rapport national des Tonga et de s'être efforcés de présenter des recommandations utiles et précieuses. Il a ajouté que la réponse immédiate des représentants encouragerait les Tonga à poursuivre leur action dans le domaine des droits de l'homme. Les recommandations formulées étaient conformes aux objectifs des Tonga et la plupart d'entre elles seraient accueillies favorablement.

72. Lord Vaea a déclaré que les Tonga auraient à cœur de donner suite aux recommandations et s'efforceraient d'accorder la priorité aux objectifs réalisables dans un avenir proche, les autres recommandations étant considérées comme des buts à atteindre ultérieurement.

73. Toutefois, les Tonga souhaitaient faire quelques brèves observations, présentées ci-après, au sujet de certaines des interventions.

74. En ce qui concernait le viol au sein du mariage, la loi sur les infractions pénales, modifiée en 1999, érigeait le viol conjugal en infraction.

75. Pour ce qui était de la ratification du Statut de Rome, les Tonga étaient sur le point de prendre la décision de principe de signer le Statut.

76. S'agissant de la question formulée par le Brésil au sujet des dispositions légales relatives à l'âge de la majorité, les Tonga ont fait savoir que la Constitution contenait une disposition générale relative à l'âge de la majorité pour la noblesse et qu'il existait d'autres dispositions dans les domaines pénal, foncier et autres, qui établissaient l'âge de la majorité pour tous. Jusqu'alors, ce point de droit n'avait posé aucun problème sur le plan national, mais les Tonga étudieraient la situation et examineraient la nécessité de se doter d'une disposition générale sur l'âge de la majorité et d'adapter les autres dispositions juridiques en conséquence.

77. Concernant la question posée par le Canada au sujet de la corruption, les Tonga continuaient de renforcer les mesures anticorruption par le biais du projet de loi prévoyant la création d'une commission pour la bonne gouvernance, structure globale chargée d'appuyer le Commissaire pour la lutte contre la corruption et le nouveau Médiateur, tout en préservant leur indépendance. Dans la fonction publique, la Cour des comptes vérifiait régulièrement les comptes des ministères et organismes publics. La Commission de la fonction publique luttait également avec efficacité contre la corruption dans la fonction publique.

78. En conclusion, Lord Vaea a remercié le secrétariat et le personnel des services de traduction pour leur aide.

II. Conclusions et/ou recommandations**

79. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après recueillent l'adhésion des Tonga:

79.1 Accélérer la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Bhoutan);

79.2 Accélérer les efforts visant à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Indonésie);

79.3 Mener à bien la procédure d'adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Brésil);

79.4 Envisager d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Philippines);

79.5 Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et adopter une législation qui protège les victimes de la violence familiale (France);

79.6 Poursuivre leurs efforts en vue de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ratifier la Convention dès que possible (Japon);

79.7 Prendre des mesures pour ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture (Norvège);

79.8 Ratifier en particulier les deux Pactes internationaux, concernant d'une part les droits économiques, sociaux et culturels et d'autre part les droits civils et politiques; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture (Suisse);

79.9 Ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Algérie, Viet Nam) et son Protocole facultatif, les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention contre la torture (Timor-Leste);

79.10 Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Australie, Royaume-Uni), la Convention contre la torture (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture (Turquie);

79.11 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Chili);

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 79.12 Étudier la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s’y rapportant, la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et son Protocole facultatif, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s’y rapportant (Argentine);
- 79.13 Ratifier à la fois la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s’y rapportant avant le prochain cycle de l’EPU (Hongrie);
- 79.14 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre la législation nationale en totale conformité avec celui-ci (Lettonie);
- 79.15 Ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France);
- 79.16 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et ratifier la Convention contre la torture (Costa Rica);
- 79.17 Ratifier et appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Mexique);
- 79.18 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications (troisième Protocole facultatif) (Slovaquie);
- 79.19 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l’Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (Slovaquie);
- 79.20 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et adhérer à l’Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (Estonie);
- 79.21 Envisager de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que la Convention (n° 189) de l’OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (Philippines);
- 79.22 Garantir l’égalité de participation de tous en introduisant un âge légal de la majorité identique pour tous les Tongans (Timor-Leste);
- 79.23 Poursuivre sur la lancée du processus de démocratisation et améliorer les orientations politiques et mesures en vue de garantir l’égalité et la pleine jouissance des droits de l’homme et des libertés fondamentales par tous, en particulier les groupes sociaux vulnérables, notamment les femmes et les enfants (Viet Nam);
- 79.24 Continuer de défendre les valeurs fondamentales inscrites dans le patrimoine constitutionnel et dans la tradition nationale dans le cadre des efforts déployés pour garantir la pleine jouissance de tous les droits de l’homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels (Cuba);
- 79.25 Continuer de promouvoir le développement social et économique du pays et s’efforcer d’éliminer la pauvreté de façon à jeter des bases solides pour la pleine jouissance de tous les droits de l’homme par la population nationale (Chine);

- 79.26 Continuer de développer le cadre juridique et institutionnel national aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme (Bhoutan);
- 79.27 Adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et solliciter l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour la mise en œuvre de ces instruments au niveau national (Uruguay);
- 79.28 Promouvoir la ratification des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la plupart n'ont pas été ratifiés par le pays, et continuer de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Guatemala);
- 79.29 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Guatemala);
- 79.30 Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie);
- 79.31 Intensifier leurs efforts dans le domaine des droits de l'homme et de l'environnement avec l'aide de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et l'environnement récemment nommé par le Conseil (Maldives);
- 79.32 Promouvoir l'égalité des sexes (Burundi);
- 79.33 Accorder la priorité aux initiatives en faveur de l'égalité des sexes dans le Cadre stratégique pour le développement des Tonga et intensifier les efforts en vue d'accroître la participation des femmes aux postes de prise de décisions à tous les niveaux (Nouvelle-Zélande);
- 79.34 Prendre des mesures de discrimination positive pour accroître la participation des femmes à la vie politique (Slovénie);
- 79.35 Étoffer les mesures ou initiatives concrètes visant à accroître la représentation des femmes au Gouvernement et au Parlement ainsi qu'aux autres postes de prise de décisions, selon qu'il conviendra (Thaïlande);
- 79.36 Prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir la participation des femmes à la vie publique et plus particulièrement leur représentation au Parlement (Algérie);
- 79.37 Adopter le projet de loi sur la protection de la famille (Maldives);
- 79.38 Promulguer une loi incriminant la violence familiale et prévoyant des sanctions spécifiques pour les cas de violence familiale (États-Unis d'Amérique);
- 79.39. Introduire et mettre en œuvre un cadre juridique complet qui protège les femmes et les filles contre toutes les formes de violence fondée sur le sexe (Norvège);
- 79.40 Accorder la priorité aux lois et aux politiques nationales visant à éliminer la violence familiale et à protéger les droits des femmes et l'égalité des sexes, en particulier dans les domaines de la propriété, de la famille et de l'emploi (Australie);
- 79.41 Prendre des mesures pour prévenir les cas de discrimination et de violence à l'égard des femmes (Canada);

- 79.42 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et, en particulier, travailler en collaboration avec la société civile pour s'attaquer aux attitudes et comportements sociaux qui sous-tendent les taux élevés de violence familiale (Nouvelle-Zélande); avec l'aide de la communauté internationale, continuer d'intensifier les efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes (Singapour);
- 79.43 Adopter des mesures pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, en particulier, ériger la violence familiale et le harcèlement sexuel en infraction (Espagne);
- 79.44 Abolir toute disposition légale autorisant les châtiments corporels, en particulier lorsque le condamné est un enfant (Italie);
- 79.45 Étudier la possibilité d'inscrire l'interdiction de la torture dans le cadre juridique national (Argentine);
- 79.46 Prendre les mesures nécessaires pour renforcer dans la pratique la protection de la liberté d'expression, notamment en garantissant la liberté de la presse et la liberté sur Internet (Canada);
- 79.47 Fournir un appui national, régional et international à la promotion et à la réalisation universelle du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, conformément aux recommandations formulées par le Conseil dans ses différentes résolutions sur la question (Espagne);
- 79.48 Faciliter l'accès des femmes aux services de santé en matière de sexualité et de procréation (France);
- 79.49 Poursuivre sur la voie des progrès accomplis dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme en renforçant encore la coopération internationale et régionale (Indonésie);
- 79.50 Poursuivre leurs efforts visant à garantir le respect des droits de l'homme et le bien-être et l'épanouissement des individus par l'éducation, conformément au Plan directeur national pour l'éducation (2004-2019) (Malaisie);
- 79.51 En coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents, continuer à intensifier les efforts tendant à améliorer l'accès à une éducation de qualité (Singapour);
- 79.52 Poursuivre la politique d'enseignement gratuit en coopérant avec la communauté internationale et avec le concours de celle-ci (Bhoutan);
- 79.53 Réformer la loi sur la nationalité pour y inclure des garanties contre l'apatridie, afin que les enfants nés sur le territoire tongan qui, autrement, seraient apatrides, puissent acquérir la nationalité tongane (Slovaquie).
80. Les recommandations suivantes recueillent l'adhésion des Tonga, qui considèrent que leur mise en œuvre est déjà effective ou en cours:
- 80.1 Poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre des réformes constitutionnelles et démocratiques (Malaisie);
- 80.2 Prendre immédiatement des mesures pour ériger le viol conjugal en infraction (Norvège);
- 80.3 Adopter une législation spécifique sur la violence familiale en vue d'ériger le viol conjugal en infraction (Italie).

81. Les recommandations ci-après seront examinées par les Tonga, qui y répondront en temps voulu, et au plus tard à la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme en juin 2013:

81.1 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Burundi) et chargée de contrôler l'action du Gouvernement dans ce domaine, de fournir des avis sur la législation et sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de faciliter les échanges entre les organisations internationales et régionales, de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme et de transmettre des plaintes (Uruguay);

81.2 Solliciter l'aide de la communauté internationale aux fins de la création d'une institution nationale des droits de l'homme et achever la révision de la Constitution nationale (Angola);

81.3 Poursuivre leurs efforts en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme (Turquie);

81.4 Envisager de mettre en œuvre des lois interdisant la discrimination fondée sur le sexe et des politiques de discrimination positive pour renforcer la participation des femmes au Parlement (Trinité-et-Tobago);

81.5 Étudier la possibilité de renforcer les mesures visant à éliminer tous les traitements discriminatoires fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Argentine);

81.6 Mettre la législation nationale en conformité avec l'engagement des Tonga en faveur de l'égalité et de la non-discrimination en abrogeant les dispositions du Code pénal qui érigent en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe (Norvège);

81.7 Dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes du même sexe et lutter contre la discrimination à l'égard des personnes concernées (Espagne);

81.8 Abroger les dispositions de la loi sur les infractions pénales qui incriminent les relations sexuelles consenties entre adultes du même sexe (États-Unis d'Amérique);

81.9 Modifier la législation nationale en vue d'abroger les lois qui incriminent les relations sexuelles consenties entre adultes du même sexe (Canada);

81.10 Abroger toutes les dispositions pénales qui incriminent les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe (France);

81.11 Modifier la législation nationale pour y inclure le principe de l'égalité des sexes et accorder aux hommes et aux femmes les mêmes droits en matière successorale (Norvège);

81.12 Abroger les lois qui privent les femmes de certains droits, tels que le droit d'hériter et d'être propriétaires de biens fonciers (Chili);

81.13 Promulguer une législation qui interdise la discrimination fondée sur le sexe, notamment dans le domaine des droits fonciers (Slovénie);

81.14 Élaborer une loi sur la propriété foncière qui respecte davantage l'égalité des sexes, en s'appuyant sur la recommandation formulée par la Commission royale des questions foncières au sujet de l'affectation des terres (Hongrie);

81.15 Prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort (Norvège);

- 81.16 **Abolir officiellement et effectivement la peine de mort par la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne);**
- 81.17 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif s’y rapportant (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord);**
- 81.18 **Abolir la peine de mort (Australie) et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif s’y rapportant (Australie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord);**
- 81.19 **Abolir la peine de mort, compte tenu de l’existence du moratoire de facto (Chili);**
- 81.20 **Adopter un moratoire sur les exécutions en vue de l’abolition définitive de la peine de mort (France);**
- 81.21 **Prendre des mesures en vue de l’abolition complète de la peine capitale, avec effet immédiat en particulier pour les délinquants mineurs (Slovaquie);**
- 81.22 **Interdire expressément la peine de mort pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans, conformément à la résolution adoptée par l’Assemblée générale le 20 décembre 2012 et à l’article 37 de la Convention relative aux droits de l’enfant (Italie);**
- 81.23 **Mettre fin au recours aux châtimets corporels en tant que sanction pénale (Costa Rica);**
- 81.24 **Abroger toutes les dispositions pénales envisageant le recours aux châtimets corporels (France);**
- 81.25 **Porter à 12 ans l’âge de la responsabilité pénale et interdire le recours aux châtimets corporels en tant que peine prononcée par des tribunaux contre toute personne, mais plus particulièrement contre des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l’infraction (Slovénie);**
- 81.26 **Relever l’âge de la responsabilité pénale, conformément à la Convention relative aux droits de l’enfant et interdire les châtimets corporels quels que soient les motifs (Mexique);**
- 81.27 **Envisager d’incorporer les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l’imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) dans le cadre des mesures prises dans le domaine du traitement des prisonniers, en particulier la nouvelle loi de 2010 sur les prisons (Thaïlande);**
- 81.28 **Donner aux enfants abandonnés nés de parents mariés les mêmes droits et protections qu’aux enfants nés hors mariage (États-Unis d’Amérique).**
82. **Les recommandations ci-dessous ne recueillent pas l’adhésion des Tonga:**
- 82.1 **Ratifier la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (Italie, Maldives, Slovénie) sans tarder (Italie);**
- 82.2 **Procéder rapidement à la ratification de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (Estonie);**

82.3 Adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sans réserves susceptibles d'être incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention (Uruguay);

82.4 Intensifier, à titre prioritaire, leurs efforts pour appliquer concrètement les normes de protection établies dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Mexique).

83. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Tonga was headed by Lord Vaea, Minister of Internal Affairs, and composed of the following members:

- His Excellency Lord Vaea - Minister for Internal Affairs (Head of Delegation);
 - Mr. 'Aminiasi Kefu - Solicitor General;
 - Mr. Sonata Tupou - Charge d'Affaires, Tonga High Commission (London).
-